



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chefs de bureau

Question écrite n° 31699

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des chefs de bureau de la fonction publique hospitalière. Les chefs de bureau, personnels de catégorie A, exercent des fonctions d'encadrement, des missions d'expertise et assument de ce fait d'importantes responsabilités en milieux hospitaliers. Or, à ce jour, ces professionnels atteignent vers l'âge de 45 ans l'échelon terminal de leur grade sans perspective d'évolution de leur carrière. Cette situation est d'autant plus paradoxale qu'il ne leur est pas possible d'intégrer la fonction publique d'Etat ou la fonction publique territoriale. En effet, il n'existe pas d'équivalent au grade de chef de bureau dans les deux autres fonctions publiques. Par conséquent, l'article 51 de la loi du 17 décembre 1996, relative à l'accès des fonctionnaires aux autres fonctions publiques est inapplicable en l'occurrence. Ces cadres de la fonction publique hospitalière souhaitent donc la création d'un corps d'attaché hospitalier comparable à celui du corps des attachés territoriaux. Cette création leur permettrait de retrouver de réelles perspectives de carrière et d'assurer une fluidité certaine au sein de la filière administrative. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé de répondre positivement à ces agents qui comptent actuellement plus de 2 000 représentants.

Texte de la réponse

Le corps des chefs de bureau de la fonction publique hospitalière constitue un corps classé en catégorie A accessible exclusivement par concours interne ouvert aux adjoints des cadres et aux secrétaires médicaux de la fonction publique hospitalière. Collaborateurs des personnels de direction dans les établissements publics de santé, les chefs de bureau ont la responsabilité d'une ou plusieurs unités administratives. A ce titre, ils assument des fonctions d'encadrement et, dans leur domaine de compétence, participent à la préparation des objectifs de l'établissement et mettent en oeuvre les décisions arrêtées par la direction. Ils occupent souvent une place déterminante au sein des établissements hospitaliers et se trouvent particulièrement confrontés aux évolutions de l'institution. Toutefois, leurs conditions de recrutement, à savoir un concours interne sans condition de diplôme, n'ont pas permis de les faire accéder à un déroulement de carrière comparable aux corps de catégorie A occupant des fonctions analogues dans les autres fonctions publiques. Les attachés d'administration de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale sont en effet notamment recrutés par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur. Il apparaît souhaitable aujourd'hui d'engager une réflexion sur les aménagements statutaires envisageables pour mieux répondre aux besoins de l'organisation hospitalière et assurer des perspectives de carrière à ces personnels, en effectuant dans un premier temps un état des lieux précis des missions exercées par les chefs de bureau actuellement en fonctions dans les établissements publics de santé.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31699

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3752

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5649